22. febr. 1716.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne Philippes-Nicolas Duval, Religieux, Prieur de Cinq Marcs en Touraine, de comparoir en la Chambre de la Tournelle, les Grande Chambre & Tournelle assemblées, & là nuë tête & à genoux, dire & declarer que méchamment il a composé un Libelle contenant plusieurs faits injurieux & calomnieux contre les Personnes y dénommées, & contraires au respect par luy dû à M. l'Archevêque de Tours & à ses Officiers; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & de la Province de Touraine, en 10 livres d'amende, & en 300 livres de reparation civile vers les Personnes y dénommées.

Du 22 Fevrier 1716.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, que veu par nostre Cour de Parlement, les Grande Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel fait de l'Ordonnance d'icelle par le Lieutenant Criminel de Tours, Commissaire à ce commis par Arrest de nostredite Cour du 2 Juin 1713, à la requeste de nostre Procureur General, Demandeur & Accusateur contre Philippes-Nicolas Duval Prestre, Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, Prieur de Cinq Marcs de la Pille, Défendeur & Accusé. ET ENCORE contre Pierre-Michel de Valheilles, Chanoine de Saint Jean de Langeais, Diocese de Tours, Magdelaine Therode, Femme de Jean Normandin dit Sauvage, Tailleur d'habits à Tours, & Charlotte Veron, Veuve de Philbert Masson Imprimeur à Tours, aussi Défendeurs & Accusez; ledit Duval prisonnier és Prisons de la Conciergerie du Palais; l'Arrest de nostredite Cour du 2 Juin 1713, rendu sur la Requeste

de noſtre Procureur General, par lequel auroit eſté permis à noſtredit Procureur General de faire informer contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs d'un Libelle en forme de Requeſte preſentée à noſtredite Cour par ledit Duval, Appellant comme d'abus contre Meſſire Matthieu Iſoré d'Hervault, Archevêque de Tours, Prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, Intimé; ſçavoir, pour les Témoins qui ſeroient en cette Ville de Paris pardevant le Conſeiller Rapporteur dudit Arreſt, & pour ceux qui eſtoient ſur les Lieux, pardevant le Lieutenant Criminel au Bailliage de Tours, ordonné que les deux Exemplaires dudit Libelle attachez à ladite Requeſte, ſeroient dépoſez au Greffe de noſtredite Cour, aprés avoir eſté paraphez par ledit Conſeiller Rapporteur, pour ſervir à l'inſtruction du Procés; l'un deſquels ſeroit enſuite envoyé au Greffe dudit Bailliage de Tours, pour eſtre, ſi beſoin eſtoit, repreſenté aux Témoins lors de leurs Dépoſitions pardevant ledit Lieutenant Criminel de Tours; pour l'Information faite & rapportée, le tout communiqué à noſtre Procureur General, & veu, eſtre ordonné ce que de raiſon, leſdits deux Exemplaires de Libelle en forme de Requeſte paraphez par ledit Conſeiller Rapporteur, Information faite par ledit Lieutenant Criminel de Tours, Commiſſaire à ce commis en execution du ſuſdit Arreſt, à la requeſte de noſtre Procureur General, le 9 dudit mois de Juin 1713, & autres jours ſuivans. Arreſt intervenu ſur icelle le 17 Aouſt audit an 1713, par lequel auroit eſté ordonné que ledit Philippes-Nicolas Duval, Prieur de Cinq Marcs, ſeroit pris au corps & conduit dans les Priſons du Bailliage de Tours; que la Veuve de Philbert Maſſon Imprimeur à Tours, & la Femme de Jean Normandin dit Sauvage Tailleur d'habits de ladite Ville, ſeroient ajournez à comparoir en perſonnes; & le Sieur de Valheilles, Chanoine de l'Egliſe de Saint Jean de Langeais, Aſſigné, pour eſtre tous oüis & interrogez pardevant ledit Lieutenant Criminel de Tours ſur les faits reſultans deſdites Informations, & le Procés à eux fait & parfait par ledit Juge juſqu'à Sentence diffinitive excluſivement, pour ce fait, le tout rapporté, ledit Duval, s'il eſtoit priſonnier, amené dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, & le Procés communiqué à noſtre Procureur General, & veu, eſtre ordonné ce que de raiſon. Interrogatoire ſubi pardevant ledit Lieutenant Criminel par ledit Duval le 22 Aouſt 1713, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénegations; les Interrogatoires ſubis pardevant ledit Lieutenant Criminel de Tours, par leſdits Pierre-Michel de Valheilles, Charlotte Veron, Veuve de Philbert Maſſon, & Magdelaine Therode, Femme de Jean Normandin dit Sauvage, les 23 & 29 dudit mois d'Aouſt 1713, contenans leurs réponſes, confeſſions & dénegations. Arreſt obtenu ſur Requeſte par ledit Duval le 21 Fevrier 1714, par lequel auroit eſté ordonné que dans huitaine du jour de la ſignification qui ſeroit faite au Sieur Archevêque de Tours, dudit Arreſt, il ſeroit par luy commis un Official

& un Promoteur autres que l'Official & Promoteur ordinaires de l'Officialité de Tours, pour continuer l'instruction du Procés criminel dudit Duval, pour le délit commun, conjointement avec ledit Lieutenant Criminel de Tours, commis par Arrest de nostredite Cour pour instruire le cas privilegié; & avant de faire droit sur la liberté requise, auroit ordonné que l'Interrogatoire subi par ledit Duval devant le Lieutenant Criminel de Tours, seroit apporté au Greffe de nostredite Cour, pour ce fait communiqué à nostre Procureur General, & veu, estre ordonné ce que de raison. Commission du Sieur Archevesque de Tours du 8 Mars audit an 1714, portant nomination en execution du susdit Arrest, de la personne de Maistre Joseph Loppin, Prestre, Licencié en Theologie de la Faculté de Paris, pour Official, & de la personne de Maistre François Graslin, Prestre, pour Promoteur. Arrest du 24 dudit mois de Mars 1714, rendu sur le Veu de l'Information, l'Interrogatoire subi par ledit Duval pardevant ledit Lieutenant Criminel de Tours le 22 Aoust 1713, & la Requeste dudit Duval, tendante entr'autres choses, à ce que son Procés fût jugé en nostredite Cour, toutes les Chambres assemblées, en l'état qu'il estoit, par lequel Arrest auroit esté ordonné que ledit Duval seroit élargi & mis hors des Prisons à sa caution juratoire de se representer toutes fois & quand par ledit Juge de Tours seroit ordonné, pour subir la confrontation des Témoins, aprés laquelle parachevée, seroit mis de nouveau en liberté, & surfis à faire droit sur le surplus de la Requeste, aprés que l'instruction du Procés auroit esté entierement parachevée par ledit Juge. Interrogatoire subi par ledit Duval devant le Sieur d'Aguendeau, Doyen des Conseillers du Bailliage de Tours, pour l'absence du Lieutenant Criminel, conjointement avec le Sieur Loppin, Official nommé, le 3 Avril audit an 1714, contenant ses réponses, confessions & dénegations. Sentence renduë par ledit Lieutenant Criminel de Tours, le 13 dudit mois d'Avril 1714, par laquelle auroit esté ordonné que les Témoins oüis, & autres qui pourroient estre oüis de nouveau, seroient recollez en leurs Dépositions, & si besoin estoit, confrontez audit Duval & autres Accusez, même lesdits Accusez audit Duval préalablement repetez sur leurs Interrogatoires, auquel effet ledit Duval seroit tenu de se mettre incessamment en estat, suivant & conformément à l'Arrest par luy obtenu le 24 Mars précedent. Recollement des Témoins en leurs Dépositions fait par ledit Lieutenant Criminel de Tours, conjointement avec ledit Sieur Loppin, Official, le 22 dudit mois d'Avril 1714. Confrontation desdits Témoins audit Duval faite par ledit Lieutenant Criminel de Tours, conjointement avec ledit Sieur Loppin, les 22 & 23 dudit mois d'Avril 1714. Repetition de la Veuve Masson en son Interrogatoire faite par ledit Lieutenant Criminel, conjointement avec ledit Official nommé, le 24 dudit mois d'Avril 1714. Requeste presentée audit Official ledit jour 24 Avril, par Marguerite-Hiacinthe Renouf

Desmarets, Veuve en premieres nôces de Loüis Moreau, vivant Seigneur & Proprietaire de la Terre, Fief & Seigneurie de la Roche, & à present Femme de Messire Loüis Beot, Chevalier, Seigneur de Chasny, non commune en biens avec luy, & autorisée par Justice pour la direction de ses droits, à ce qu'Acte luy fût donné de la Plainte qu'elle rendoit contre ledit Duval, Auteur dudit Libelle scandaleux, dans lequel il auroit eu la temerité d'attaquer la reputation, l'honneur & la conduite de ladite Renouf Desmarets, de la maniere du monde la plus outrageante, pour se venger de ce qu'elle avoit deposé contre luy une verité connuë de toute la Paroisse de Cinq Marcs, & que cette vengeance l'avoit porté à un tel excés de malice & d'aveuglement, que par ce Libelle il auroit revelé aucuns endroits les plus secrets de sa Confession, ce qu'elle dénonçoit audit Promoteur de la Commission, auquel elle se rapportoit d'en poursuivre le châtiment ainsi qu'il aviseroit bon estre, employant pour preuve de ce que dessus ledit Libelle, duquel ledit Duval ne pouvoit nier estre l'Auteur, sauf à elle à se pourvoir pardevant le Lieutenant Criminel de Tours pour le cas privilegié, pour en obtenir une reparation convenable à l'injure & à l'outrage à elle fait. Sentence diffinitive renduë par ledit Official nommé, le 26 dudit mois d'Avril 1714, par laquelle ledit Duval auroit esté declaré dûëment atteint & convaincu d'être l'Auteur dudit Imprimé en forme de Requeste mentionné au Procès, de l'avoir fait imprimer, & d'en avoir distribué plusieurs Exemplaires, principalement à plusieurs particuliers de la Ville de Tours & autres Lieux circonvoisins; ledit Ecrit imprimé declaré un Libelle diffamatoire & scandaleux, contenant plusieurs choses injurieuses à la Personne du Sieur Archevêque de Tours, & entierement contraire au respect dû à sa Dignité, à la Morale & à l'honneur des Ecclesiastiques dudit Diocese, ensemble plusieurs expressions calomnieuses, malignes & satyriques, contre les Sieurs d'Avaune & Foucher Vicegerent & Promoteur ordinaires des Officialitez dudit Diocese de Tours, des excès & emportemens, noirceurs contre aucunes des Personnes dénommées dans ledit Libelle, des portraits desdites Personnes outrageans & désavantageux, des abus de confidence, même des sentimens erronez contre la subordination établie dans la Hierarchie Ecclesiastique; pour reparation de quoy, condamné de mettre au Greffe de ladite Officialité un Acte dans huitaine du jour de la signification de ladite Sentence, qui seroit lû, l'Audience tenant, par lequel il reconnoîtroit qu'à tort, sans raison & malicieusement il avoit fait & composé ledit Libelle, que tout ce qu'il auroit dit & inseré dans ledit Libelle contre l'honneur & le respect dû audit Sieur Archevêque de Tours, & ausdits Vicegerent & Promoteur ordinaires de ladite Officialité, & contre la reputation d'autres Personnes dénommées dans ledit Libelle, n'estoit point vray, & qu'il s'en retractoit, sinon & à faute par ledit Duval de mettre ledit Acte au Greffe, que ladite Sentence

en tiendroit lieu, & seroit lûë & publiée en ladite Officialité, l'Audience tenant, & condamné en outre de se retirer incessamment dans un Seminaire de ladite Ville de Tours, ou autre Communauté Seculiere ou Reguliere qu'il plairoit audit Sieur Archevêque luy indiquer, pour y vivre sous la conduite du Superieur pendant un mois, pendant lequel temps il jeûneroit & reciteroit le Pseaume MISERERE tous les Vendredis de chaque semaine, duquel sejour il rapporteroit Certificat au Greffe de ladite Officialité huit jours aprés qu'il seroit sorti dudit Seminaire ou Communauté, & demeureroit dès à present interdit des fonctions de ses Ordres jusques à ce qu'il eût satisfait audit mois de Seminaire, & en eût rapporté le Certificat; ledit Duval condamné pareillement en 10 livres d'aumône vers les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville de Tours, dont il seroit tenu rapporter quittance. Requeste presentée audit Lieutenant Criminel de Tours le 2 May audit an 1714, par ladite Marguerite-Hiacinthe Desmarets, Veuve de Loüis Moreau, vivant Seigneur de la Terre & Seigneurie de la Roche de Cinq Marcs, & à present Epouse non commune en biens de Messire Loüis Beot, Chevalier, Seigneur de Chasny, autorisée par Justice à la poursuite de ses droits; tendante à ce que Acte luy fût donné de la Plainte qu'elle rendoit contre ledit Duval pour raison des injures & calomnies employées contr'elle dans ledit Libelle & dans les Actes du Procès, où il auroit trouvé occasion de parler d'elle, employant pour preuve de sa Plainte ledit Libelle, qu'elle auroit appris estre déposé au Greffe, & dont ledit Duval avoit reconnu estre l'Auteur; faisant droit sur ladite Plainte, il fût ordonné que ladite Requeste seroit jointe au Procès instruit contre ledit Duval, pour le tout estre envoyé au Greffe Criminel de nostredite Cour, pour y estre fait droit; ce faisant, que ledit Duval fût condamné de reconnoître publiquement & devant telles personnes qu'il plairoit à nostredite Cour de choisir & nommer, que temerairement, calomnieusement & sans aucun fondement, il avoit employé lesdites injures dans ledit Libelle, qu'il s'en repentoit, & luy en demandoit pardon; ledit Duval condamné en outre en 2000 livres de reparation vers elle, qu'elle declaroit dès à present qu'elle donnoit moitié aux Pauvres de la Paroisse de Cinq Marcs, & l'autre moitié pour estre employée en l'achat d'Ornemens pour l'Eglise de ladite Paroisse, dont elle estoit dépourvûë, sauf à nostre Procureur General à prendre contre ledit Duval telles autres Conclusions qu'il aviseroit bon estre. Au bas est l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel dudit jour 2 May 1714, portant jonction de ladite Requeste au Procès. La Requeste presentée à nostredite Cour le 23 Fevrier 1715, par Nicolas Aubert, Greffier du Bailliage de Touraine & Siege Presidial de Tours, à ce qu'il fût reçû Partie intervenante au Procès intenté contre ledit Duval, qu'Acte luy fût donné de ce que pour Moyens d'Intervention il employoit le contenu en ladite Requeste, & y faisant droit, qu'il fût ordon-

né que les termes injurieux & calomnieux contre ledit Aubert & sa famille estant dans un Libelle conçû en forme de Requeste presentée par ledit Duval, commençant par ces mots, (Disant qu'une cabale,) & finissant par ces autres mots, (La reparation de tant d'outrages, de violences & d'abus,) seroient rayez & biffez, que ledit Duval seroit tenu de faire reparation publique audit Aubert & à ses Filles en presence de douze personnes, telles que ledit Aubert voudroit choisir, des injures & calomnies mentionnées audit Libelle, qu'il fût condamné en 3000 livres de reparation civile, en ses dommages interests, & aux dépens, sauf à nostre Procureur General pour la vindicte publique, à prendre telles Conclusions qu'il jugeroit à propos. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée ledit jour 23 Fevrier 1715. Requeste dudit Duval du 2 Mars audit an, à ce qu'il fût reçû Opposant à l'execution de l'Ordonnance de nostredite Cour, en jugeant, du 23 Fevrier précedent, apposée au bas d'une prétenduë Requeste d'Intervention signifiée ledit jour, surprise de sa religion par ledit Aubert, ennemi capital dudit Duval, & sa Partie secrette dans toutes les affaires qu'il luy auroit suscitées, & qu'il luy suscitoit journellement sous le nom de divers particuliers, & par le ministere de plusieurs Procureurs, & enfin dont il estoit luy-même le Solliciteur; faisant droit sur l'opposition, attendu que ledit Aubert ne pouvoit estre reçû Partie intervenante au Procès extraordinaire pendant en nostredite Cour entre nostre Procureur General & ledit Duval, au Rapport de nostre amé & feal Conseiller Maistre Jean-Baptiste Chevallier, que ledit Aubert fût declaré non recevable dans sa Requeste d'Intervention & demande, & qu'il fût condamné aux dépens; Au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée ledit jour 2 Mars 1715. Requeste de ladite Marguerite-Hiacinthe Renouf Desmarets, du 18 dudit mois de Mars, à ce qu'elle fût reçûë Partie intervenante au Procès, qu'Acte luy fût donné de ce que pour Moyens d'Intervention elle employoit les Informations faites en vertu des Arrests de nostredite Cour, tant en l'Officialité, que par le Lieutenant Criminel de Tours, & le contenu en ladite Requeste, & pour y faire droit, que ledit Duval fût condamné à faire reparation publique à ladite Renouf Desmarets en la Chambre de la Tournelle, à genoux & nuë tête, & en cet état, en presence de cent personnes, telles que ladite Renouf Desmarets voudroit choisir, dire & declarer que méchamment, calomnieusement & comme mal avisé, il auroit composé, fait donner à imprimer, distribué & fait distribuer le Libelle en forme de Requeste, dont il s'agissoit, qu'il s'en repentoit, en demandoit pardon à Dieu, au Roy, à la Justice & à ladite Renouf Desmarets, laquelle il reconnoissoit pour femme de bien & d'honneur, non entachée des injures & calomnies contenuës audit Libelle; qu'il fût ordonné que ledit Duval seroit conduit par

tel des Huissiers de nostredite Cour qu'il luy plairoit de commettre en la Ville de Tours, & en la Chambre du Bailliage, & au Bourg de Cinq Marcs, en la maison de la Roche, pour y réiterer aussi nuë tête & à genoux, les mêmes declarations, qu'il fût condamné en 20000 livres de reparation civile, aux dommages interests de ladite Renouf Desmarets, & aux dépens, sauf à nostre Procureur General pour la vindicte publique, à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant, signifiée ledit jour 18 Mars 1715. Requeste dudit Duval du 30 dudit mois de Mars, à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'en tant que besoin estoit ou seroit, pour réponses à la Requeste d'Intervention dudit Aubert, du 23 Fevrier dernier, défenses & fins de non recevoir contre sa demande purement civile, par luy formée par ladite Requeste, il employoit le contenu en sadite Requeste, & y ayant égard, qu'Acte luy fût pareillement donné de ce que pour entierement démouvoir ledit Aubert, & luy oster tout pretexte d'incidenter & de persecuter ledit Duval plus longtemps, des declarations par luy faites en sadite Requeste, n'avoir jamais rien dit directement ni indirectement contre l'honneur & la reputation des Filles dudit Aubert; faisant droit sur l'opposition formée par ledit Duval par sa Requeste du 2 dudit mois de Mars 1715, à l'execution de l'Ordonnance en jugeant, surprise de la religion de nostredite Cour par ledit Auberr, le 23 Fevrier lors dernier, estant au bas de sa Requeste d'Intervention, & le recevant Opposant à ladite Ordonnance, que ledit Aubert fût declaré non recevable dans son Intervention & demande, & condamné aux dépens. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ait Acte, & au surplus en jugeant, signifiée ledit jour 30 Mars 1715. Autre Requeste dudit Duval du 6 Avril audit an, à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, en declarant ledit Aubert non recevable dans l'Intervention qu'il y auroit formée par sa Requeste du 23 Fevrier lors dernier, avec dépens, il fût ordonné que les termes injurieux & calomnieux qu'il y auroit proferé contre les vie, mœurs, honneur & reputation dudit Duval, expliquez en ladite Requeste, en seroient rayez & biffez, que ledit Aubert seroit tenu d'en demander pardon à genoux audit Duval, de luy en faire publiquement reparation, en presence de tel nombre d'Ecclesiastiques & autres Personnes, & en tels lieux qu'il plairoit audit Duval de choisir, & là declarer que malicieusement, temerairement & calomnieusement, il auroit proferé & avancé contre luy, son honneur, sa reputation, ses vie & mœurs, lesdites injures & faits calomnieux, qu'il reconnoissoit estre faux, & les avoir avancez contre verité & sa propre connoissance, qu'il s'en repentoit, & luy en demandoit pardon, & qu'il reconnoissoit ledit Duval pour homme de bien & d'honneur, & non entaché desdits faits & injures, qu'il fût permis audit Duval, veu le caractere de Prestre qu'il avoit l'honneur de porter, de faire lire, publier & afficher l'Arrest qui

interviendroit, tant en la Ville de Tours, issuë des Audiences des Juri-sdictions Royales de ladite Ville, & Portes des Auditoires desdites Juri-sdictions, qu'en cette Ville de Paris & partout ailleurs qu'il luy plairoit, qu'il fût enjoint aux Greffiers de faire lesdites Publications & Affiches, à peine d'interdiction & sous telle autre peine qu'il plairoit à nostredite Cour arbitrer, & que ledit Aubert fût condamné en 10000 livres de reparation civile, & en telle amende qu'il plairoit aussi à nostredite Cour, & aux dépens, sauf à nostre Procureur General, attendu la gravité des injures & le caractere dudit Duval, de prendre telles Conclusions qu'il jugeroit à propos, ledit Duval requerant en tant que besoin estoit ou seroit, sa jonction. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant, & soit signifié, signifiée ledit jour 6 Avril 1715. Arrest rendu sur le Veu du Procès le 27 Mars audit an, par lequel auroit esté ordonné que dans un mois du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrest aux personnes ou domiciles desdits Duval, Charlotte Veron, Pierre-Michel de Valheilles, & Magdelaine Therode, ils seroient tenus, sçavoir, ledit Duval, de se mettre en état ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & lesdits de Valheilles, Charlotte Veron, & Magdelaine Therode, de se representer aux pieds de nostredite Cour, pour estre procedé au Jugement dudit Procès, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'ils seroient pris au corps & amenez prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, si pris & apprehendez pouvoient estre, sinon assignez par une seule Proclamation, leurs biens saisis & annotez, & Commissaires y établis jusques à ce qu'ils eussent obéï. Exploit de signification faite d'icelui audit Duval le 29 dudit mois de Mars 1715, avec sommation d'y satisfaire. Iterative signification faite dudit Arrest audit Duval, le 4 May audit an, avec commandement d'y satisfaire. Procès verbal de perquisition, fait en vertu dudit Arrest, de la Personne dudit Duval, avec assignation à luy donnée, & saisie & annotation faite de ses biens, du 29 dudit mois de May 1715. Requeste presentée à nostredite Cour par ledit Duval le 9 dudit mois de May, à ce qu'il fût ordonné que dans le jour de la signification de l'Arrest qui interviendroit, attendu & ce dont il s'agissoit, Renaudiere Procureur de ladite Renouf, seroit tenu de rapporter & communiquer audit Duval la Procuration qu'il avoit dû se faire donner par ladite Renouf, femme absente de la Province de Touraine depuis longtemps, & dont on ne connoissoit point le domicile, à l'effet de l'Intervention dont estoit question, ensemble declarer audit Duval le lieu de son domicile, à l'effet de pouvoir par luy se pourvoir & former contr'elle telle demande, & prendre telles Conclusions qu'il jugeroit à propos, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu dudit Arrest, & sans qu'il en fût besoin d'autre, que ledit Renaudiere seroit condamné aux dommages interests dudit Duval, pour lesquels il se restraignoit à la somme de 10000 livres, resultans des faits

calomnieux

calomnieux & injurieux portez par ladite Requeſte d'Intervention, deſquelles injures & calomies il ſeroit tenu de faire reparation audit Duval, ſi mieux il n'aimoit declarer quels eſtoient les Auteurs qui l'avoient excité à donner ladite Requeſte, qui ſeroit rejettée du Procès; que défenſes luy fuſſent faites de plus à l'avenir donner de ſemblables Requeſtes, ſous telles peines qu'il plairoit à noſtredite Cour arbitrer, & qu'il fût condamné aux dépens. Au bas eſt l'Ordonnance de noſtredite Cour, portant en jugeant, ſignifiée ledit jour 9 May 1715. Exploits de ſignifications faites les 9 & 10 Avril audit an, dudit Arreſt du 27 Mars, auſdits de Valheilles & Magdelaine Therode, avec commandement d'y ſatisfaire. Actes de comparutions par eux faites au Greffe Criminel de noſtredite Cour, pour ſatisfaire audit Arreſt, les 9 & 13 May 1715, ſignifiez les 10 & 18 dudit mois de May. Ecrouë fait le 12 d'Octobre audit an 1715, en vertu dudit Arreſt du 27 Mars audit an, de la Perſonne dudit Duval ès Priſons de Lyon, comme Priſons empruntées. Autre Ecrouë dudit Duval ès Priſons de la Conciergerie du Palais, où il auroit eſté transferé des Priſons de Lyon, du 24 dudit mois d'Octobre 1715. Requeſte dudit Aubert du 2 Decembre audit an, à ce qu'Acte luy fût donné de ce que pour défenſes contre les demandes contenuës aux Requeſtes des 2 & 30 Mars, & 6 Avril 1715, reglées de l'Ordonnance de noſtredite Cour en jugeant, il employoit le contenu en ladite Requeſte, enſemble les Pieces y jointes, qu'il fût ordonné que les injures contenuës aux Requeſtes dudit Duval, des 3 Mars & 6 Avril derniers, comme calomnieuſes, demeureroient ſupprimees; qu'il fût ordonné, comme cy-devant, que ledit Duval ſeroit tenu d'en faire reparation publique en la Chambre de la Tournelle, en la Chambre du Bailliage de Tours, en l'Auditoire de la Paroiſſe de Cinq Mares, nuë tête & à genoux, & auſſi dire & declarer en preſence de telles perſonnes que ledit Aubert voudroit choiſir, que fauſſement, temerairement, calomnieuſement & comme mal aviſé, il auroit dit, écrit & ſigné leſdites Requeſtes contre ledit Aubert & ſes Filles, qu'il s'en repentoit & en demandoit pardon à Dieu, au Roy, à Juſtice, audit Aubert & à ſes Filles, leſquels il reconnoiſſoit pour gens de bien & d'honneur, & non entachez des injures mentionnées eſdites Requeſtes, que ledit Duval fût condamné en 500 livres d'amende envers Nous, en 100 livres d'aumône au pain des Priſonniers des Priſons de Tours, en 6000 livres de reparations civiles, & en tous les dépens; qu'il fût permis audit Aubert de faire imprimer, publier & afficher, & regiſtrer l'Arreſt par tout où il jugeroit à propos, & que les frais d'impreſſion, publication, enregiſtrement & affiches entreroient en la declaration deſdits dépens, ſans préjudice aux peines corporelles, auſquelles il plairoit à noſtre Procureur General de conclure, ſi fait n'avoit eſté, pour la vindicte publique. Au bas eſt l'Ordonnance de noſtredite Cour, portant ait Acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée ledit jour 2 Decembre 1715. Arreſt rendu

sur le Veu du Procès le 19 dudit mois de Decembre, par lequel auroit esté ordonné que dans le lendemain des Rois lesdits de Valheilles, Magdelaine Therode, & Charlotte Veron, seroient tenus de se representer aux pieds de nostredite Cour, pour estre procedé au Jugement du Procès. Exploits de significations à eux faites d'icelui, les dernier Decembre audit an 1715, & 4 Janvier 1716, avec commandement d'y satisfaire. Acte de comparution personnelle, faite au Greffe Criminel de nostredite Cour, par ledit de Valheilles le 15 dudit mois de Janvier 1716, signifié le 21 dudit mois. Requeste dudit de Valheilles du 20 dudit mois, à ce qu'attendu qu'il n'avoit commis aucun crime, il fût déchargé purement & simplement de l'accusation contre luy intentée, avec dommages, interests & dépens, tels qu'il plairoit à nostredite Cour arbitrer. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée le 21 dudit mois de Janvier 1716. Certificat d'un Medecin de Tours du dernier Decembre 1715, portant que ladite Magdelaine Therode estoit indisposée actuellement si mal, qu'elle ne pouvoit faire aucun voyage sans courir risque de sa vie. Requeste de ladite Magdelaine Therode du 20 Janvier 1716, à ce qu'il plût à nostredite Cour recevoir son Exoine; ce faisant, procedant au Jugement du Procès, attendu qu'elle n'avoit commis aucun crime, qu'elle fût déchargée purement & simplement de l'accusation contr'elle intentée, avec dommages, interests & dépens, tels qu'il plairoit à nostredite Cour. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée le 21 dudit mois de Janvier 1716. Requeste dudit Duval du 29 dudit mois de Janvier, à ce qu'il luy fût permis de joindre au Procès par forme de Production nouvelle, les Pieces produites par ladite Requeste; ce faisant, qu'Acte luy fût donné de ce que pour Moyens d'attenuation & faits justificatifs sur la Plainte, Charges & Informations contre luy faites sous le nom de nostre Procureur General, au sujet de la Requeste imprimée dans l'Appel comme d'abus qui avoit esté interjetté par ledit Duval des Sentences intervenuës en l'Officialité de Tours, que du Sieur Archevêque de Tours, il employoit ce qu'il auroit dit, écrit & produit au Procès, notamment par son Memoire signifié le & le contenu en sadite Requeste; & y ayant égard, procedant au Jugement du Procès, qu'Acte luy fût donné de la declaration qu'il avoit faite par ses Interrogatoires & dans tous les Actes du Procès, laquelle en tant que besoin estoit, ou seroit, il réïteroit que par ladite Requeste imprimée par son ordre dans le cours de l'Appel comme d'abus dont étoit question, & dont il avoit toûjours reconnu estre l'Auteur, il n'avoit jamais eu dessein de manquer au respect & à la reverence dûë à la Dignité & aux excellens merites du Sieur Archevêque de Tours, ni insulter ou calomnier aucun de ses Officiers, non plus qu'aucunes des autres Personnes dénommées dans ladite Requeste imprimée, mais seulement de proceder dans

les regles d'une legitime défenſe, & de prouver ſes Moyens d'abus contre la Procedure extraordinaire dont il eſtoit Appellant, & les perſecutions qui luy eſtoient faites ; & en conſequence que ledit Duval fût renvoyé abſous de l'accuſation contre luy intentée ſous le nom du Procureur General du Roy ; ce faiſant, que la Procedure & les Decrets de priſe de corps qui auroient eſté decernez contre luy, & l'Empriſonnement fait de ſa perſonne en vertu deſdits Decrets, à Cinq Mares, à Tours, à Lyon & en cette Ville de Paris, & ſpecialement ceux des 12 & 25 Octobre dernier, decernez depuis & au préjudice de nos Ordres en noſtre Conſeil des Dépêches, le 24 Juin dernier, nuls & de nul effet, & en conſequence qu'il fût ordonné que les Ecrouës faits de ſa perſonne ès Priſons, tant deſdites Villes, que de la Conciergerie, où il eſtoit actuellement detenu priſonnier, ſeroient rayez & biffez des Regiſtres des Greffes des Geolles des Priſons deſdits Lieux, à quoy faire les Greffiers & Geolliers ſeroient contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, quoy faiſant, déchargez ; que pleine & entiere mainlevée luy fût faite des ſaiſies & annotations de ſes effets, faites tant en vertu deſdits Decrets de priſe de corps, que de l'Arreſt du 27 Mars dernier, par Exploit du 29 May auſſi dernier ; qu'à la repreſentation deſdits effets les Commiſſaires ſeroient contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, quoy faiſant, pareillement déchargez ; qu'il luy fût permis de faire lire, publier & afficher par tout où beſoin ſeroit, l'Arreſt qui interviendroit, à l'effet de juſtifier ſon innocence ; qu'il fût ordonné que noſtre Procureur General ſeroit invité dans tel temps qu'il plairoit à noſtredite Cour de préfinir, de declarer audit Duval les noms, qualitez & domicile, les Perſonnes qui eſtoient les Dénonciateurs de la Requeſte imprimée, & qui la luy auroient faite enviſager comme Libelle diffamatoire, & au ſujet de laquelle il avoit rendu Plainte, pour prendre contr'eux par ledit Duval telles Concluſions qu'il aviſeroit bon eſtre, tant à fins de reparations, que de dommages & intereſts ; qu'Acte fût donné audit Duval de la Plainte qu'il rendoit contre le Sieur Archevêque de Tours & contre ſes Officiers, des injures & calomnies qu'ils auroient dites & proferées contre l'honneur & la reputation dudit Duval lors de la Plaidoirie de l'Appel comme d'abus, jugé par Arreſt du premier Fevrier 1715, & en la Primacie de Lyon par les Ecritures qu'ils y auroient fournies ſur les Appels ſimples de leurs Sentences produites par ladite Requeſte ; qu'il luy fût permis d'en faire informer, requerant à cet effet la jonction de noſtre Procureur General. En tant que touchoit l'Intervention de Nicolas Aubert, que les Concluſions priſes ſur icelle par ledit Duval, luy fuſſent adjugées ; & en ce qui concernoit celle de la Moreau, faiſant droit ſur les Concluſions priſes par ledit Duval par ſes deux Requeſtes, des 9 May & derniers, contre Renaudiere Procureur de ladite Moreau ; où noſtredite Cour feroit quelque difficulté d'ordon-

ner que ledit Renaudiere ſeroit tenu de rapporter & communiquer audit Duval la Procuration qu'il auroit dû ſe faire donner par ladite Moreau à l'effet de ſon Intervention, & de declarer audit Duval le lieu de ſon domicile, pour pouvoir ſe pourvoir & former contr'elle telles demandes à fins civiles qu'il jugeroit à propos, attendu que par Acte du 6 Juin dernier, prétendu ſigné de ladite Moreau, elle auroit declaré avoir ſigné la Minute de ladite Requeſte pour pouvoir audit Renaudiere, ſans cependant vouloir declarer le lieu de ſon domicile; que ladite Moreau fût condamnée en 1000 livres de dommages intereſts reſultans des faits calomnieux & injurieux portez par ſadite Requeſte d'Intervention, dont elle ſeroit tenuë de faire reparation audit Duval en preſence de telles perſonnes qu'il luy plairoit choiſir, & en fournir Acte au Greffe de nôtredite Cour, où elle declareroit que malicieuſement & temerairement elle auroit proferé leſdites injures contre ſon honneur & ſa reputation, qu'elle s'en repentoit & luy en demandoit pardon; & en conſequence que défenſes luy fuſſent faites de récidiver, ſous telle peine qu'il plairoit à noſtredite Cour luy enjoindre, deſquels dommages intereſts, attendu le refus de declaration de domicile, tant de la part dudit Renaudiere, que de ladite Moreau, ledit Renaudiere ſeroit & demeureroit ſolidairement garant & reſponſable avec elle envers ledit Duval. Au bas eſt l'Ordonnance de noſtredite Cour, portant ait Acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée ledit jour 29 Janvier 1716. Requeſte de ladite Renouf Deſmarets du 31 dudit mois de Janvier, à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'en tant que beſoin eſtoit, ou ſeroit, elle prenoit le fait & cauſe de Renaudiere ſon Procureur; ce faiſant, qu'Acte luy fût donné de ce que pour défenſes contre la demande portée par la Requeſte dudit Duval du 9 May 1715, elle employoit le contenu en ſadite Requeſte; & en conſequece, ſans avoir égard à ſadite Requeſte, dont il ſeroit débouté, que les fins & concluſions qu'elle auroit priſes par celle du 18 Mars dernier, luy fuſſent adjugées, ſans préjudice de ſes autres droits & des autres concluſions qu'elle prendroit dans la ſuite pour raiſon du nouveau Libelle dudit Duval, & qu'il fût condamné aux dépens. Au bas eſt l'Ordonnance de noſtredite Cour, portant ait Acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée ledit jour 31 Janvier 1716. Autre Requeſte de ladite Renouf Deſmarets du même jour, à ce qu'en tant que beſoin eſtoit, ou ſeroit, elle fût reçûë Partie intervenante au Procès, qu'Acte luy fût donné de ce que pour Moyens d'intervention elle employoit le contenu en ſadite Requête, & pour y faire droit, en declarant la Veuve Maſſon, le Sieur de Valheilles & la Femme Sauvage, atteints & convaincus d'avoir imprimé & diſtribué le Libelle en forme de Requeſte mentionné au Procès, qu'ils fuſſent condamnez d'en faire reparation à ladite Renouf Deſmarets en preſence de cent témoins, de ſes parens & amis, & autres tels qu'elle voudroit choiſir; qu'ils fuſſent condamnez ſolidairement en 20000 li-

vres de reparation civile, & aux dépens ; qu'il fût ordonné que l'Arrest seroit lû, publié & affiché en la Ville de Tours, au Bourg de Langeais, de Cinq Marcs & autres Lieux que ladite Renouf Desmarets aviseroit ; le tout aux frais desdites Veuve Masson, Sieur de Valheilles & Femme Sauvage, comme faisant partie desdits dépens solidaires, sauf à nostre Procureur General à prendre telles autres Conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée ledit jour 31 Janvier 1716. Certificat de Medecins & Chirurgien de la Ville de Tours, du 4 dudit mois de Janvier, portant que Charlotte Veron Veuve de Philbert Masson, n'estoit point en état de soûtenir la fatigue d'aucun voyage, ni par eau, ni par terre, encore moins à cheval, sans exposer sa vie. Requeste presentée à nostredite Cour le 31 Janvier 1716, par Charlotte Veron Veuve de Philbert Masson Imprimeur Marchand Libraire en la Ville de Tours, à ce qu'Acte luy fût donné de la representation qu'elle faisoit du susdit Certificat ; qu'Acte luy fût pareillement donné de sa declaration, qu'elle prenoit droit par les Charges & par les Interrogatoires par elle subis, & de ce que pour Moyens d'attenuation elle employoit le contenu en ladite Requeste ; en consequence, sans qu'il fût besoin de la presence de ladite Veuve Masson, procedant au Jugement, qu'elle fût renvoyée de l'accusation. Au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée ledit jour 31 Janvier 1716. Arrest du 7 Fevrier audit an, rendu sur la Requeste dudit Duval & les Conclusions de nostre Procureur General, par lequel auroit esté ordonné que ledit Duval se pourvoiroit en la Grande Chambre, pour estre le Procès jugé, les deux Chambres assemblées, en la maniere accoûtumée, signifié le 8 dudit mois de Fevrier 1716. Requeste de ladite Charlotte Veron, Veuve Masson, du 7 dudit mois de Fevrier, employée pour réponses, & en tant que besoin seroit, pour défenses à la Requeste de ladite Renouf du 31 Janvier dernier. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ait Acte & soit signifié, signifiée ledit jour 7 Fevrier 1716. Requeste dudit Aubert du même jour, à ce qu'en tant que besoin estoit, ou seroit, il fût reçû Partie intervenante au Procès ; qu'Acte luy fût donné de ce que pour Moyens d'Intervention il employoit le contenu en ladite Requeste, & y faisant droit, en declarant ladite Femme Sauvage & ledit de Valheilles dûëment atteints & convaincus d'avoir distribué le Libelle en forme de Requeste mentionné au Procès, qu'ils fussent condamnez d'en faire reparation publique audit Aubert en presence de telles personnes qu'il voudroit choisir, & de le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, & non entaché des injures mentionnées audit Libelle ; qu'ils fussent condamnez solidairement en 2000 livres de reparations civiles, & aux dépens ; qu'il fût permis audit Aubert de faire imprimer & afficher l'Arrest qui interviendroit, tant

en cette Ville de Paris, qu'en la Ville de Tours, au Bourg de Langeais, & en la Paroisse de Cinq Marcs, & par tout où besoin seroit, aux frais desdits Duval, Femme Sauvage & Sieur Valheilles, aussi solidairement, sauf à nostre Procureur General à prendre telles Conclusions qu'il jugeroit à propos pour la vindicte publique. Au bas est l'Ordonnance de nôtredite Cour, portant ait Acte, & au surplus en jugeant, signifiée ledit jour 7 Fevrier 1716. Requeste de ladite Renouf Desmarets du 8 dudit mois de Fevrier, employée pour réponses au nouveau Libelle signifié de la part dudit Duval le 24 Janvier dernier. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ait Acte & soit signifié, signifiée ledit jour 8 Fevrier 1716. Requeste de ladite Charlotte Veron, Veuve Masson, du 11 dudit mois de Fevrier, à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'en tant que besoin seroit, & aux risques de ladite Renouf, elle sommoit & dénonçoit audit Duval la demande par elle formée contre ladite Veuve Masson, par Requeste du 31 Janvier 1716, à ce qu'il fût tenu de la faire cesser, & prendre sur icelle le fait & cause de ladite Veuve Masson, & en faire débouter ladite Renouf, sinon & où il interviendroit quelque condamnation contr'elle, que ledit Duval fût condamné à en acquitter, garantir & indemniser ladite Veuve Masson, tant pour les dommages & interests, que dépens, aux dommages & interests de ladite Veuve Masson, pour lesquels elle se restraignoit à 6000 livres, & en tous les dépens. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant en jugeant & soit signifié, signifiée ledit jour 11 Fevrier 1716. Requeste dudit Duval du même jour, employée pour réponses aux Requestes signifiées de la part de la Moreau, les 31 Janvier dernier & 8 dudit mois de Fevrier. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ait Acte & soit signifié, signifiée le 13 dudit mois de Fevrier 1716. Requeste dudit de Valheilles & de ladite Magdelaine Therode, du 11 dudit mois de Fevrier, à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour réponses à la Requeste dudit Aubert du 7 dudit mois de Fevrier, ils employent ce qu'ils auroient dit par leur Requeste du 5 dudit mois de Fevrier, servant de réponses à celle de ladite Renouf du 31 Janvier dernier, & le contenu en leurdite Requeste; ce faisant, que ledit Aubert fût declaré non recevable dans son Intervention & demande, & qu'il fût condamné aux dépens; & où nôtredite Cour feroit difficulté de le declarer non recevable, qu'il fût débouté de sa demande, & condamné aux dommages & interests desdits de Valheilles & Magdelaine Therode, & aux dépens. Au bas est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ait Acte, & au surplus en jugeant, signifiée le 12 dudit mois de Fevrier 1716. Requeste de ladite Renouf Desmarets du 17 dudit mois de Fevrier, employée pour réponses à la Requeste signifiée le 13 dudit mois, & tendante à ce qu'il luy fût permis de joindre au Procès les Pieces y énoncées, aux inductions qui en auroient esté tirées; ce faisant, que ses fins & conclusions luy fussent adjugées,

avec dépens. Au bas eſt l'Ordonnance de noſtredite Cour, portant ait Acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée ledit jour 17 Fevrier 1716. Concluſions de noſtre Procureur General, oüis & interrogez en noſtredite Cour leſdits Philippes-Nicolas Duval ſur les cas à luy impoſez, & Pierre-Michel de Valheilles ſûr les faits reſultans du Procès. Tout conſideré, NOSTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, reçoit ladite Marguerite-Hiacinthe Renouf Deſmarets & ledit Nicolas Aubert, Parties intervenantes, ayant aucunement égard à leurs Requeſtes, ſans s'arreſter à celles dudit Philippes-Nicolas Duval, pour les cas reſultans du Procés, Condamne ledit Duval à comparoir en la Chambre de la Tournelle, les deux Chambres aſſemblées, en preſence de ladite Renouf Deſmarets, & dudit Aubert, & de douze perſonnes, dont ſix ſeront choiſies par ladite Renouf Deſmarets, & ſix par ledit Aubert; & là eſtant nuë tête & à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé, il a compoſé, fait imprimer & diſtribué luy-même le Libelle en forme de Requeſte par luy preſentée à noſtredite Cour, contenant pluſieurs faits injurieux & calomnieux contre l'honneur & reputation de ladite Renouf Deſmarets, & dudit Aubert & de ſa Famille, & pluſieurs termes contraires au reſpect par luy dû à l'Archevêque de Tours & à ſes Officiers, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, à Juſtice, & auſdits Renouf Deſmarets & Aubert; Ordonne que les deux Exemplaires dudit Libelle eſtans au Procés, ſeront lacerez en la preſence dudit Duval par le Greffier de nôtredite Cour, & que les autres Exemplaires d'icelui demeureront ſupprimez. Ce fait, a banni & bannit ledit Duval pour cinq ans de la Province de Touraine, & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; luy enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par noſtre Declaration; le condamne en outre en dix livres d'amende vers Nous, en trois cens livres de reparation civile; ſçavoir, deux cens livres vers ladite Renouf Deſmarets, & cent livres vers ledit Aubert, & en tous les dépens par eux faits contre ledit Duval: Fait défenſes à ladite Veron d'imprimer aucuns Factums, Requeſtes, ou Memoires, ſi les Copies qu'on luy en mettra entre les mains pour cet effet, ne ſont ſignées d'un Avocat ou d'un Procureur, conformément à l'Arreſt de Reglement du 11 Aouſt 1708: Enjoint audit Michel de Valheilles d'eſtre plus circonſpect à l'avenir; Et ſur l'accuſation intentée contre Magdelaine Therode, enſemble ſur le ſurplus des Requeſtes reſpectives concernant leſdites Veron, Therode, & ledit de Valheilles, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens à l'égard deſdites Veron, Therode & de Valheilles, compenſez; & neanmoins condamne ledit Duval pareillement en ceux faits par ladite Renouf Deſmarets & ledit Aubert contre leſdites Veron, Therode & ledit de Valheilles: Permet à ladite Renouf Deſmarets & audit Aubert de faire imprimer, lire, publier & afficher le preſent Arreſt par tout où

besoin sera, aux frais dudit Duval. SI MANDONS mettre le present Arrest à dûë & entiere execution, & faire pour raison de ce tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires : de ce faire donnons pouvoir & commission. DONNE' en nostredite Cour de Parlement le vingt-deux Fevrier l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. L'an mil sept cens seize le septiéme jour de Mars en la Chambre de la Tournelle, les Grande Chambre & Tournelle assemblées, Nous Pierre-Claude Amyot, Avocat en la Cour, & premier & principal Commis du Greffe Criminel & dépôt d'icelle, avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais Philippes-Nicolas Duval, Prieur de Cinq Marcs de la Pille, Dioceſe de Tours, pour l'execution de l'Arrest de la Cour contre luy rendu le 22 Fevrier dernier, auquel Philippes-Nicolas Duval estant en ladite Chambre à genoux en presence desdits Marguerite-Hiacinthe Renouf & dudit Nicolas Aubert, & des personnes cy-après nommées, sçavoir, de la part de ladite Renouf, de François Belmont Bourgeois de Paris, Claude-François Blanchard, Ecuyer Sieur de Changy, André-Jean Lallier Marchand Bourgeois de la Ville de Tours, & de Me Pierre Isoré d'Hervaux Avocat en la Cour ; & de la part dudit Aubert, de Me Jean-Jacques Rabache Avocat en la Cour, Echevin perpetuel de la Ville de Tours, Loüis Prouſt Procureur au Presidial de Tours, Simon-Joseph Hudé Sieur de la Boissiere, Loüis Allyot Procureur en la Cour, & de Me Jacques Hebert Prestre, Chanoine de Saint Martin de Tours ; Avons fait lecture en entier dudit Arrest, & ledit Duval n'ayant voulu prononcer la declaration portée audit Arrest, l'avons interpellé par trois differentes fois de satisfaire audit Arrest, & de faire la declaration dont est question, icelui avisé du contenu en l'Article 22 du Titre 25 de l'Ordonnance de 1670, & a ledit Duval persisté en son refus de prononcer ladite declaration, pourquoi a esté reconduit de l'ordre de la Cour dans lesdites Prisons de la Conciergerie du Palais. Signé, AMYOT. Et le premier Avril audit an 1716, le present Arrest a esté derechef prononcé audit Duval, pour ce fait, extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, & a esté par luy executé en presence dudit Nicolas Aubert & des personnes de Me Alexandre Rocherot Prestre, Chanoine de l'Egliſe de Tours, François Gatien Controlleur General au Bureau des Finances à Tours, Simon Hudé de la Boissiere Bourgeois de ladite Ville, Antoine Bruneau Avocat en la Cour, & Me Jean-Jacques Rabache aussi Avocat en la Cour & au Presidial de Tours, & en l'absence de ladite Marguerite Hiacinthe Renouf, dûëment sommée par Acte du vingt-huit Mars audit an mil sept cens seize. Collationné. Signé, Par la Chambre, TOURRES, avec Paraphe. Et scellé.

De l'Imprimerie de CHARLES HUGUIER, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie, à la Sageſſe.

Case Wing folio 2 144 .A1 v.2 no. 58

THE NEWBERRY LIBRARY